

Arrêt

n° 58 022 du 17 mars 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 1er février 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VERRELST, avocat, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique luba, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 15 novembre 2009. Vous avez introduit une demande d'asile le lendemain.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Votre père, [N.B.A.], a travaillé pour l'entreprise « Fond de Promotion de l'Industrie » (FPI), une entreprise de l'état chargée de donner des fonds aux PME. Votre père avait notamment pour fonction de tenir le livre des comptes. Il est décédé dans un incendie qui s'est déclaré au sein de l'entreprise le 26 avril 2002. Vous avez pensé que votre père n'est pas mort accidentellement dans cet incendie mais que le FPI a été le responsable de son décès. En effet, selon vous, ils ont eu peur que votre père dévoile le livre de comptes dans lequel figuraient les noms d'entreprises fictives créées par de hauts responsables. Dès lors, après le deuil, vous avez été trouvée le comité de gestion du FPI afin de connaître la cause et les circonstances de cet incendie. Ils vous ont dit qu'ils allaient vous contacter mais vous n'avez pas eu de nouvelles. A trois reprises ensuite, à plusieurs mois d'intervalle, vous avez relancé votre demande mais sans jamais obtenir de réponse. En 2005, votre mari a été nommé bourgmestre de la commune de Ngiri Ngiri. Il est passé une première fois à une émission télévisée mi-2005 afin d'expliquer le problème de la mort votre père, et une deuxième fois en 2007, mais cette fois, l'émission a été coupée et votre mari a été mis à pied pendant deux semaines. Vous êtes retournée au FPI mi-2008 et vous avez été également trouver le ministre provincial en novembre 2008, mais personne ne vous a donné d'informations. Durant l'année 2009, vous êtes à nouveau retournée à deux reprises au FPI et vous avez fait état de menaces téléphoniques répétées. Le 15 octobre 2009, vous avez été arrêtée et emmenée dans un lieu que vous avez identifié comme la CIRCO. Durant la 2ème nuit de votre détention, vous vous êtes évadée grâce à votre mari et avec la complicité d'un gardien. Vous vous êtes cachée dans la famille de votre mère jusqu'à votre départ. Le 14 novembre 2009, accompagnée de vos deux dernières filles et d'un passeur, et munie de document d'emprunt, vous avez quitté le Congo à bord d'un avion à destination de la Belgique.

Vous avez déposé le permis d'inhumation et le certificat de décès de votre père, une demande d'analyse, une notification du Ministère de l'Industrie, une déclaration d'accident de travail, un certificat de 1ère constatation de l'Institut National de Sécurité Social, un certificat de guérison et décès et consolidation des lésions, et votre passeport.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande, vous mentionnez votre arrestation suite aux problèmes que vous avez rencontré avec le FPI pour avoir essayé de connaître les raisons de la mort de votre père. Au cours des 7 ans qui ont suivi sa mort, vos démarches ont été d'aller trouver le FPI de manière sporadique (cf. rapport d'audition du 03/08/2010, pp.15 à 17), ainsi qu'une fois, en 2008, le ministre provincial (cf. rapport d'audition du 03/08/2010, p. 17). Vous avez déclaré à plusieurs reprises que vous vouliez savoir ce qui est arrivé à votre père (cf. rapport d'audition du 03/08/2010, pp. 10-12, 16, 23, 24) mais vous n'avez jamais mentionné avoir fait de démarche ou déposé de plainte auprès de la police ou d'un avocat. Le Commissariat général ne voit pas pour quel motif les autorités congolaises chercheraient à vous persécuter ou s'acharneraient contre vous, alors qu'au cours de ces années, vous n'avez pu réunir aucune preuve de ce que vous avancez. En effet, vous n'avez pu citer aucun nom d'entreprise figurant dans l'agenda de votre père, et vous rapporter seulement deux noms de hauts responsables (cf. rapport d'audition du 03/08/2010, p.19). De plus, vous n'avez pas essayé d'obtenir cet agenda resté chez votre mère, déclarant que « c'est dangereux, je ne vois pas comment récupérer ça » (cf. rapport d'audition du 03/08/2010, p.19). Parmi vos démarches pour connaître la vérité, vous avez mentionné que votre mari est passé à deux émissions télé dont la deuxième a été coupée. Mais vous n'avez pas pu donner les dates des émissions, ni le nom de la première au cours de laquelle il est passé (cf. rapport d'audition du 03/08/2010, pp. 15, 16).

Quant à la question de savoir pourquoi vous avez été arrêté autant de temps les faits, vous avez répondu que « c'était une manière d'accentuer, de montrer qu'ils venaient, ils amplifiaient leurs menaces » (cf. rapport d'audition du 03/08/2010, p. 19). Vous n'établissez pas le lien entre vos recherches sur la mort de votre père et votre arrestation par la police 7 ans après les faits.

Afin d'appuyer vos dires sur le présumé assassinat de votre père, vous invoquez la mort d'un certain mr [L.], décédé de 6 balles à son domicile (cf. rapport d'audition du 03/08/2010, pp. 12, 20). Selon les

informations en notre possession, dont copie est jointe au dossier administratif, le Commissariat général confirme que cette personne a bien été abattue par balle en juin 2002 à son domicile. Mais, à nouveau, vous n'établissez aucun lien entre l'assassinat de cet homme et les circonstances de la mort de votre père.

Bien que la mort et les circonstances de la mort de votre père ne soient pas remises en cause, à savoir un décès dans un incendie, vous n'avez pu apporter aucune preuve que cette mort n'est pas accidentelle. Vu le laps de temps écoulé, les imprécisions relevées, et ce manque de preuves, le Commissariat général ne considère pas que soyez une cible pour les autorités congolaises.

La conviction du Commissariat général est renforcée par le fait que vous n'apportez aucun élément concret permettant de considérer que vous êtes encore recherchée dans votre pays. En effet, en ce qui concerne vos craintes actuelles en cas de retour, à la question de savoir quels éléments vous font penser que votre vie est en danger, vous avez déclaré que votre mère a été « cambriolée » par des gens armés, ils auraient demander après vous, mais vous ne pouvez pas dire qui sont ces personnes (cf. rapport d'audition du 03/08/2010, p.20). Il s'agit d'informations rapportées à un moment donné par vos proches, mais sans que vous n'apportiez aucun élément permettant de considérer vos dires comme établis. A la question de savoir quelles informations vous avez, vous déclarez que votre mère et votre soeur sont prudentes, qu'elles comptent aller habiter ailleurs. Quant aux éléments concrets prouvant que vous êtes recherchée, vous invoquer la fuite de votre soeur et votre mère au village ainsi que le cambriolage (cf. rapport d'audition du 03/08/2010, pp. 22, 23). Vous n'apportez donc aucun élément concret permettant d'établir que vous êtes toujours recherchée dans votre pays.

Quant aux documents que vous avez déposé, à savoir le permis d'inhumation et certificat de décès de votre père, une demande d'analyse, une notification du Ministère de l'Industrie, une déclaration d'accident de travail, un certificat de 1ère constatation de l'Institut National de Sécurité Social, un certificat de guérison et décès et consolidation des lésions, ainsi que votre passeport, ces éléments tendent à attester de la mort de votre père et de votre identité, éléments nullement remis en cause par la présente décision. Ils ne sont donc pas de nature à invalider la présente analyse.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, renvoie expressément à l'exposé des faits de l'acte attaqué.

2.2 Elle prend un moyen de la violation des articles 48/2 jusqu'à 48/5, 52 §2, 57/6 2^{ème} par. et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»), de l'article 77 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'obligation de motivation générale, du principe de vigilance et du raisonnable, des principes de bonne administration et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle considère en particulier qu' « *ajouter l'exigence des preuves comme un critère complémentaire, est une violation de ces lois et articles précités* ».

2.4 Elle sollicite de la juridiction qu'elle réexamine la crainte de persécution invoquée par la requérante et demande en conséquence « *d'annuler la décision du Commissaire-générale (sic) aux Réfugiés et aux Apatrides* ».

3. Les nouveaux documents

3.1 La partie requérante joint à sa requête un extrait du « *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* » ainsi qu'un document intitulé « *Note on Burden and Standard of Proof in Refugee Claims* ».

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4. Questions préalables

4.1 Le Conseil constate que le dispositif de la requête introductive d'instance est inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée sans autre explication. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative aux réfugiés, et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, concernant le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation et de suspension, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4.2 En ce qu'il est pris de la violation de l'article 52, §2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est pas recevable, la décision attaquée n'étant pas prise sur la base de cette disposition.

4.3 À titre préliminaire, le Conseil considère que le moyen pris de la violation de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi l'article 57/6, relatif aux compétences du Commissaire général, aurait été violé.

5. L'examen du recours

5.1 L'acte attaqué refuse à la requérante les statuts de réfugié et de protection subsidiaire au motif qu'elle n'a pas mené de véritable démarche de plainte en rapport avec le décès de son père, qu'elle n'établit pas le lien entre les recherches qu'elle a entreprises et l'arrestation dont elle déclare avoir été victime, de même entre l'assassinat d'un collègue et la mort de son père. L'acte attaqué reproche à la requérante l'absence de preuve du caractère non accidentel de la mort de son père, l'absence d'élément permettant de considérer qu'elle est encore recherchée. Enfin, les documents déposés ne peuvent, pour le Commissaire général, invalider l'analyse qui précède.

5.2 La partie requérante, en termes de requête, rappelle les principes de la charge de la preuve en matière d'asile. Elle considère en particulier qu' « *ajouter l'exigence des preuves comme un critère complémentaire [à la définition du réfugié selon la loi du 15 décembre 1980 et la Convention de Genève], est une violation de ces lois et articles précités* ». Elle affirme notamment que la requérante a fait ce qu'elle pouvait pour obtenir des informations sur le décès de son père.

5.3 En l'espèce, la requérante soutient que ses problèmes trouvent leur source dans les recherches d'informations, par elle menées, quant aux circonstances du décès de son père. Que parmi les difficultés rencontrées, elle fait état d'une arrestation et d'une brève détention. Le Conseil note sur ce

point que l'arrestation et la détention alléguée ne sont pas contestées, la partie défenderesse se bornant à affirmer que la requérante n'établit pas le lien entre les recherches relatives au décès de son père et son arrestation sept ans après les faits. Le Conseil observe également que ni l'une ni l'autre partie n'ont entrepris quelque investigation sérieuse à propos du Fond de Promotion de l'Industrie et le décès de deux de ses cadres.

En effet, la partie requérante a déposé plusieurs pièces établissant le décès de son père dans l'incendie de certains locaux de son lieu de travail. Aucune de ces pièces ne fait état du contexte professionnel. La partie défenderesse a, de son côté, versé un rapport de l' « *African Center for Peace Democracy and Human Rights* » daté du 15 mars 2003 et intitulé « *Rapport 2002 sur la situation des droits de l'homme en République Démocratique du Congo* ». L'acte attaqué conclut de ce document que « *Selon les informations en notre possession, dont copie est jointe au dossier administratif, le Commissariat général confirme que cette personne a bien été abattue par balle en juin 2002 à son domicile* ». Le Conseil remarque toutefois que le rapport dont question expose aussi que « *cet assassinat a été commis par des hommes en uniforme masqués au visage et qui visiblement ne cherchaient autre chose que la mort du professeur* ».

5.4 En conclusion de ce qui précède, au vu de la survenance du décès inopiné de deux cadres important du « F.P.I. », le Conseil considère qu'il manque des informations relatives audit « F.P.I. » permettant d'établir le contexte dans lequel ce fond avait évolué, l'existence d'un éventuel conflit politico-financier et l'actualité des conséquences qui pourraient s'en être suivies.

5.5 Aussi, le Conseil estime qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points visés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient tant à la partie défenderesse qu'à la partie requérante de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

5.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 28 octobre 2010 dans l'affaire CG/X par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE